

FF - 1/15

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 22 MAR 2004

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**D.R.I.R.E.**  
**Subdivisions de Martigues**

Dossier suivi par : Mme CONSOLE  
☎ 04.91.15.69.32  
Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

05 AVR. 2004 (1)

n° 2004-004-A

**Courrier ARRIVE**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**portant sur l'exploitation d'un système anti-panache**  
**par la société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE**  
**au sein de l'unité d'incinération**  
**du centre SOLAMAT MEREX de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 1991-023-A du 13 janvier 1992 autorisant la société SOLAMAT MEREX à incinérer des déchets industriels à FOS SUR MER,

Vu la demande du 6 octobre 2003 à l'issue de laquelle la société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE sollicite l'autorisation d'exploiter un système anti-panache au sein de l'unité d'incinération objet de l'arrêté d'autorisation susvisé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 décembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 février 2004,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 9 février 2004,

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif vise - en vue de réduire les vapeurs d'eau formant en sortie de la cheminée de l'unité un panache blanc actuellement très visible - à condenser une partie desdites vapeurs et les récupérer sous forme liquide,

CONSIDERANT que les analyses réalisées sur des échantillons d'eau issus de ces vapeurs donnent des résultats satisfaisants étant donné que les concentrations obtenues sont inférieures aux valeurs limites autorisées par les arrêtés des 2 février 1998 et 20 septembre 2002 susvisés,

CONSIDERANT que ce projet ne modifie pas le procédé de l'unité et de ce fait n'est pas considéré comme notable par rapport à la situation existante,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'accorder à la société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE l'autorisation d'exploiter ce système anti-panache au sein de l'unité d'incinération à Fos sur Mer, sous réserve de l'application stricte de prescriptions techniques adaptées et la mise en place d'un programme d'auto-surveillance quotidien,

**SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

## ARRETE

### Article 1

La Société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations du centre SOLAMAT-MEREX à Fos sur mer et à exploiter un système anti-panache situé sur la ligne de traitement des effluents gazeux en provenance de l'incinération.

### Article 2 : Conditions de rejet

Afin d'éviter tout risque de dilution avec des eaux en provenance d'autres installations (eaux pluviales notamment) le rejet liquide, en provenance de cette installation de traitement, sera collecté et envoyé, après contrôle immédiatement en aval du condenseur, vers un bassin en attente des résultats d'analyses puis dans la Darse 1 via la roubine d'évacuation des eaux pluviales en respectant les normes suivantes :

|                      | Fréquence   | Concentration | Flux journalier moyen   |
|----------------------|-------------|---------------|-------------------------|
| Débit                | Continu     | -             | 130m <sup>3</sup> /jour |
| PH                   | Journalier  | 5,5<pH<8,5    | -                       |
| COT                  | Journalier  | 40mg/l        | 5,2 kg                  |
| DCO                  | Trimestriel | 125mg/l       | 16 kg                   |
| Hydrocarbures totaux | Journalier  | 5mg/l         | 0,65kg                  |
| Métaux totaux        | Journalier  | 5mg/l         | 0,65kg                  |
| AOX                  | Trimestriel | 5mg/l         | 0,65 kg                 |
| CN libres            | Trimestriel | 0,1mg/l       | 0,13kg                  |
| Fluorures            | Trimestriel | 15mg/l        | 2kg                     |
| Dioxines et furanes  | Semestriel  | 0,3ng/l       | 35microgrammes          |

Ce rejet sera équipé d'une mesure de débit en continu et est soumis à autosurveillance journalière pour le débit, le pH, le COT, Hydrocarbures totaux, et métaux. L'échantillon journalier sera réalisé par un échantillonneur automatique en continu proportionnel au débit.

Un contrôle trimestriel sera réalisé sur la DCO pour vérifier la corrélation par analyses croisées DCO/COT.

Un contrôle semestriel sera réalisé sur les AOX, CN libres et fluorures.

Un contrôle semestriel sera réalisé sur les dioxines et furanes.

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées et au service maritime chargé de la Police de l'Eau.

En cas de dépassement en concentration des valeurs susvisées, les eaux déstockées seront incinérées ou envoyées vers une station de traitement autorisée.

L'exploitant fera réaliser, dans les trois mois qui suivent la mise en service du système anti-panache, les mesures demandées par un organisme extérieur de façon à caler son auto-surveillance et de s'assurer plus particulièrement du bon fonctionnement de ces matériels d'analyse

Sur l'ensemble des paramètres susvisés, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire réaliser des contrôles analytiques de ces eaux par un organisme extérieur de façon à vérifier les valeurs données par l'autosurveillance.

Les frais afférents seront à la charge de l'exploitant.

### Article 3 : Efficacité du système anti-panache

Sous 3 mois, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse sur l'efficacité du système en place avec si possible une enquête de voisinage. En cas de difficultés rencontrées sur son efficacité pendant cette période, l'inspection de installations classées sera tenu informée des solutions d'améliorations apportées.

### ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 5**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres
  - Le Maire de Fos sur Mer,
  - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER